

Règlement intérieur du PARC DE LOISIRS DU COLOMBIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et les personnes ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L 221-1 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu la Circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du PARC DE LOISIRS DU COLOMBIER ;

Considérant que le PARC DE LOISIRS DU COLOMBIER participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins en matière de loisirs pour les usagers ;

Considérant ainsi que chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics ;

Préambule :

La Ville d'Alès a souhaité conserver cet équipement de plein air ludique qui tout en créant du lien social, assure une gestion mutualisée des équipements existants.

La pérennité de cet équipement suppose le respect des dispositions énoncées dans le présent règlement intérieur par les usagers.

Article 1 – Conditions d'accès et ouverture

Toute personne désirant entrer dans le PARC DE LOISIRS DU COLOMBIER doit s'acquitter de son droit d'entrée. Celui-ci lui permet d'accéder à l'ensemble des structures de jeux le jour de sa visite.

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit. En dehors des heures indiquées, seuls peuvent pénétrer dans le parc les agents communaux ou autres personnels dûment autorisés.

Les périodes et les heures d'ouverture du parc sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du PARC DE LOISIRS DU COLOMBIER ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité et suivant les conditions météorologiques.

Article 2 – Droit d'entrée

Les tarifs du PARC DE LOISIRS DU COLOMBIER sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée. La délivrance des tickets cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 3 – Conditions générales relatives au bon ordre et à la sécurité

Seuls les enfants accompagnés d'un adulte pourront être admis dans le parc. Tout enfant présent dans le parc doit être sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte (plus de 18 ans). De même, aucun adulte non accompagné d'enfant de 2 à 12 ans ne sera autorisé à pénétrer dans le parc.

Pour des raisons de sécurité, le nombre maximum d'enfants présents dans l'enceinte du parc est fixé :

du 1^{er} juillet au 31 août à 28 enfants (période estivale)

hors période estivale à 14 enfants

et d'autre part, la capacité d'accueil maximale du parc est fixée :

- du 1^{er} juillet au 31 août à 100 personnes (période estivale)
- hors période estivale à 50 personnes.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place ou en fonction des recommandations du personnel et les utilisent conformément à leur usage.

Les usagers doivent respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

Les parents doivent vérifier que leur assurance personnelle ou familiale couvre leur enfant pour les risques et la responsabilité afférents au temps passé au City Parc. Les enfants restent sous la stricte responsabilité de leur accompagnateur.

Les personnes utilisatrices de la structure doivent accompagner leurs enfants et veiller à ce qu'ils ne dégradent pas les lieux ni le matériel.

Par ailleurs, la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée si un enfant quitte seul la structure.

Tout utilisateur laissant sans surveillance des effets personnels dans les locaux, le fait à ses risques et périls. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vols ou de détérioration.

Tout objet pouvant présenter un risque de blessure (lunettes, bijoux, ceintures, écharpes et foulards, pinces à cheveux, ainsi que tous vêtements comportant des sangles, lacets, cordons ou capuches, les couteaux et cutters) sont interdits sur les structures de jeux gonflables.

Il est demandé de respecter les consignes de sécurité affichées ou signalées par le personnel du parc. Les usagers s'engagent à respecter les zones de sécurité, notamment aux abords des entrées et sorties des différents modules de jeux présents dans le parc, afin d'éviter les heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux qui ne l'utilisent pas.

Les pique-niques sont autorisés sur les zones spécialement réservées à cet effet. Les usagers devront déposer les papiers ou détritiques dans les poubelles prévues à cet effet et respecter la propreté du site.

Lors d'un anniversaire, la présence en permanence d'un parent ou adulte responsable est obligatoire. Il est rappelé que l'ensemble des enfants invités pour l'anniversaire sont sous la responsabilité de l'adulte responsable.

Toute sortie est définitive.

Le personnel pourra interdire une attraction à certaine classe d'âge s'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement du parc et la sécurité des usagers.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

Les usagers veilleront à ne jamais encombrer les entrées et allées du parc.

Cet espace a été conçu et réalisé pour pouvoir accueillir tout public toutefois, le public est tenu de respecter les limites d'âges indiqués sur les différents jeux.

Sont interdits les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur autres que ceux déjà autorisés sur les lieux.

Les automobiles doivent stationner sur le parking réservé à cet effet. L'accès principal aux installations doit être laissé libre pour la circulation des véhicules de secours.

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place. Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et à une expulsion des lieux.

L'utilisation de cet espace par les associations ou groupes de personnes voulant organiser une manifestation sur ce site est soumise à un accord préalable de la mairie.

Article 4 – Effets personnels, Objets de valeur et objets trouvés

La Commune décline toute responsabilité au motif de la perte ou du vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces, même remis en dépôt au personnel. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à la caisse.

Article 5 - Évacuation

En cas d'intempéries ou pour tout autre motif le justifiant, les usagers peuvent être invités à évacuer le parc.

Article 6 – Protection des installations et de l'environnement

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la ville aux frais des contrevenants sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Les usagers sont tenus de veiller au respect des espaces verts, aux espaces de loisirs de plein air et de ne pas causer de dégradation des lieux.

Il est interdit :

- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du parc ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes ;
- de piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, cueillir les feuillages, branches d'arbres ou d'arbustes ou tout autres végétaux ou partie végétale, de grimper dans les arbres ;

Article 7 – Maintenance des installations

En cas de problème, veuillez le signaler le plus rapidement possible au service technique :

MAIRIE D'ALÈS
9 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
TÉLÉPHONE : 04 66 56 11 00

Article 8 - Animaux

L'accès au parc est interdit aux animaux.

Article 9 – Réclamations

Toute éventuelle réclamation devra être adressée à la Mairie d'Alès, Place de l'Hôtel de Ville.